

ADDENDUM BELGE AU PROSPECTUS juillet 2021

Threadneedle (Lux)

Une société d'investissement à capital variable,
(société d'investissement à capital variable, SICAV), telle que définie par la Directive 2009/65/CE (la « Société »)

31 Z.A., Bourmicht, L-8070 Bertrange, Grand-Duché de Luxembourg

Les informations contenues dans cet addendum doivent être lues conjointement avec celles du prospectus d'émission.

Cet addendum doit être remis avec le prospectus à tout investisseur qui souscrit en Belgique dans le cadre de la législation belge sur l'appel public à l'épargne.

Intermédiaire chargé du service financier en Belgique

CACEIS Belgium S.A.
avenue du Port 86 C b 320
1000 Bruxelles
Belgique
Tél. : +32 (0) 22 09 26 45
Fax : +32 (0) 22 09 26 98

1. Usage d'un nom commercial

Mis à part la dénomination complète de la Société, et, le cas échéant, son abréviation « T(Lux) », aucun autre nom commercial n'est utilisé ni par la Société ni par les distributeurs qui commercialisent ses Actions en Belgique.

2. Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur en Belgique¹

(en devise du portefeuille en pourcentage du montant investi.)

Grille tarifaire :	Souscription	Échange
Commission de commercialisation	Maximum 5 %	Maximum 0,75 %

Les droits d'entrée indiqués représentent un montant maximum auquel les distributeurs ou les sous-distributeurs sont autorisés à renoncer en totalité ou en partie, selon l'importance de la souscription ou les particularités du marché local.

3. Informations disponibles en Belgique

Les documents suivants sont à la disposition du public auprès de l'intermédiaire qui assure le service financier de la Société ainsi qu'auprès des distributeurs belges ou des bureaux de la société de gestion de la Société, Threadneedle Management Luxembourg S.A. (la « Société de

Gestion »), à l'adresse 44, rue de la Vallée, L-2661 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

- le prospectus complet et les documents d'information clé pour l'investisseur de l'OPCVM ;
- les statuts ou le règlement de gestion de la Société ; et
- les rapports annuels et semestriels en version longue et les états financiers.

Le cours des actions au sein des compartiments sera publié sur www.fundinfo.com. Les valeurs nettes d'inventaire seront également disponibles auprès des intermédiaires chargés du service financier en Belgique, à savoir CACEIS Belgium S.A.

Tous les documents autres que le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur peuvent être fournis en anglais. Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur sera disponible en français et/ou néerlandais.

Le cours des Actions des Portefeuilles sera publié sur www.fundinfo.com.

4. Conditions de souscription, de rachat et d'échange des Actions de la Société

- Les demandes de souscription d'Actions doivent parvenir à l'Agent d'Enregistrement et de Transfert ou à la Société de Gestion ou, si l'investissement se fait par le biais d'un sous-distributeur, au bureau du sous-distributeur avant 15 h (heure de Luxembourg) à la Date d'évaluation concernée, sous réserve que ces ordres parviennent à l'Agent d'Enregistrement et de Transfert dans un délai raisonnable. Tout ordre reçu après ce délai ou non transmis à l'Agent d'Enregistrement et de Transfert par le distributeur dans un délai raisonnable sera traité comme s'il avait été reçu à la Date d'Evaluation suivante. Les modalités de souscription et les délais peuvent être différents en cas de souscription par le biais d'un sous-distributeur. Dans ce cas, le sous-distributeur devra informer le souscripteur de la procédure à suivre et des délais pour la remise de l'ordre de souscription. Il est interdit pour un sous-distributeur de retarder le traitement d'un ordre de souscription pour tirer profit ou faire bénéficier un client d'une modification de cours.

¹ Les tarifs mentionnés ci-dessous peuvent différer de ceux mentionnés dans le prospectus.

Le Prix de Souscription de chaque Classe d'Actions devra normalement être payé dans un délai de trois Jours Ouvrés suivant la Date d'Evaluation applicable.

Sous réserve des termes du Prospectus, les Actionnaires d'un Portefeuille seront en droit d'échanger leurs Actions contre (i) des Actions de la même Classe d'un autre Portefeuille ou (ii) des Actions d'une Classe différente du même ou d'un autre Portefeuille pour autant que (i) les deux Classes aient la même structure de commission et que (ii) la Classe demandée soit disponible dans la juridiction dans laquelle l'Actionnaire souscrit.

Afin d'exercer son droit d'échange d'Actions, l'Actionnaire doit faire parvenir un ordre d'échange en bonne et due forme à l'Agent d'Enregistrement et de Transfert de la SICAV, soit directement soit par le biais de la Société de Gestion ou d'un sous-distributeur.

5. Précisions relatives à l'admission à la négociation des Actions de la Société sur un marché organisé belge

S.O

6. Régime fiscal dans le chef des personnes physiques

6.1 Taxation des plus-values

Sans préjudice du régime fiscal exposé au point 6.2. ci-dessous, les plus-values réalisées lors de la vente d'Actions ne sont pas imposables si l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

Sans préjudice du régime fiscal exposé au point 6.2. ci-dessous, les bonus d'acquisition et de liquidation issus respectivement du rachat d'Actions ou de la liquidation partielle ou totale de la Société ne sont pas imposables au niveau de l'investisseur. Par dérogation à ce qui précède, les bonus d'acquisition et de liquidation sont imposables (ou, selon le cas, soumis à un précompte mobilier de 30 %) si, à l'offre publique en Belgique, des engagements sont pris concernant le montant des produits de rachat/liquidation ou les taux de performance et si lesdits engagements portent sur une période de huit ans maximum.

6.2 Taxation de la composante intérêts comprise dans la plus-value réalisée sur (i) la vente des Actions, (ii) le rachat des Actions par la Société (le bonus d'acquisition) ou (iii) la liquidation partielle ou totale de la Société (le bonus de liquidation)

6.2.1 Ventes, rachats et liquidations partielles ou totales

Le régime fiscal se distingue selon que :

- le compartiment investit, directement ou indirectement, moins de 10 % (ou 25 % pour les actions acquises par un investisseur avant le 1^{er} janvier 2018) de ses avoirs dans des titres de créance : la composante intérêts comprise dans plus-value, le cas échéant, n'est pas imposable. (voir 6.1) ;
- le compartiment investit, directement ou indirectement, au moins 10 % (ou 25 % pour les actions acquises par un investisseur avant le 1^{er} janvier 2018) de ses avoirs dans des titres de créance :

- La composante intérêts comprise dans la plus-value (c.-à-d. provenant du revenu dégagé par le compartiment sous la forme d'intérêts, plus-values ou moins-values sur titres de créance) est soumise à un précompte mobilier de 30 %, portant sur la plus-value réalisée par l'investisseur.
- si la composante intérêts ne peut être déterminée, la plus-value est soumise à un précompte mobilier de 30 % sur une base proportionnelle, portant sur la proportion des avoirs du compartiment investis dans des titres de créance
- Si la proportion des avoirs du compartiment investis dans des titres de créance ne peut pas être déterminée, l'intégralité de la plus-value est soumise à un précompte mobilier de 30 % ;

Le seuil de 10 % susmentionné s'applique uniquement aux actions acquises à compter du 1^{er} janvier 2018 (c.-à-d. l'émission de nouvelles actions, l'acquisition d'actions existantes, le transfert d'actions entre investisseurs (c.-à-d. transfert ordinaire, don)) tandis que le seuil (ancien) de 25 % s'applique encore aux actions acquises par un investisseur avant le 1^{er} janvier 2018.

- Veuillez consulter le point 6.4 ci-dessous concernant le caractère libératoire du précompte mobilier.

6.2.2 Remarque

L'investisseur est invité à prendre contact avec CACEIS Belgium S.A. (avenue du Port 86 C b 320, 1000 Bruxelles, Belgique) pour obtenir les informations sur le régime fiscal d'imposition visé au point 6.2. qui lui est applicable compte tenu de l'investissement qu'il entend réaliser et, le cas échéant, du compartiment de la Société dans lequel il souhaite investir.

6.3 Taxation des dividendes

Les dividendes distribués par la Société sont soumis à un précompte mobilier de 30 %. Veuillez consulter le point 6.4 ci-dessous concernant le caractère libératoire du précompte mobilier.

Le remboursement du capital social fiscal par le Compartiment n'est généralement pas imposable, sauf si le Compartiment dispose de réserves admissibles à la fin de la période imposable précédente, auquel cas la réduction du capital est considérée comme provenant des réserves admissibles du Compartiment au prorata du montant desdites réserves dans le total des capitaux propres ajustés du Compartiment et est re-qualifiée de distribution de dividende imposable au taux forfaitaire de 30 %.

6.4 Caractère libératoire du précompte mobilier retenu

Si le revenu a été soumis à un précompte mobilier en Belgique, ce précompte a un caractère libératoire, ce qui signifie que l'investisseur n'est pas tenu de déclarer ce revenu dans sa déclaration fiscale annuelle. Si ce revenu n'a pas été soumis à un précompte mobilier en Belgique, l'investisseur doit déclarer ce revenu dans sa déclaration fiscale annuelle et sera imposé au taux forfaitaire de 30 %.

6.5 Directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle qu'amendée par la Directive 2014/107/UE

En vertu de cette Directive, le Compartiment est tenu de recueillir certaines informations financières sur les porteurs de parts qui sont ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels sur l'impact de la Directive sur le plan individuel.

6.6 Autres taxes

6.6.1 Taxe sur les opérations boursières :

La taxe sur les opérations de bourse s'applique notamment aux opérations liées aux actions de capitalisation (c.-à-d. vente, achat, rachat et conversion) lorsqu'elles sont conclues ou exécutées en Belgique par l'intermédiaire d'un établissement financier belge ou (depuis le 1^{er} janvier 2017) via un intermédiaire établi à l'étranger (pour autant que l'ordre de transaction soit donné directement ou indirectement par (i) une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique ou (ii) une personne morale pour le compte de son siège social ou son établissement en Belgique).

Le taux de la TOB applicable aux actions de capitalisation s'élève à 1,32 % (avec un maximum de EUR 4 000 par transaction).

Les investisseurs sont chargés de soumettre des rapports périodiques et de payer la taxe sur les opérations de bourse.

6.6.2 Taxe sur les comptes-titres

Il existe une taxe annuelle de 0,15 % sur les comptes-titres détenus en Belgique ainsi qu'à l'étranger lorsque le titulaire du compte est un résident belge. La taxe concerne également les sociétés et les personnes morales (soumises à l'impôt des personnes morales) qui sont établies en Belgique.

En outre, la taxe est applicable aux comptes-titres détenus par des non-résidents belges (tant les personnes physiques que les personnes morales) lorsque le compte-titres est détenu en Belgique.

Les comptes-titres détenus par l'établissement belge d'un non-résident, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, sont également assujettis à la taxe dans la mesure où lesdits comptes-titres font partie du patrimoine professionnel de l'établissement concerné.

La taxe est due si, au cours de la période de référence, la valeur moyenne totale du compte-titres d'une personne physique s'élève à 1 000 000 EUR ou à un montant supérieur.

En règle générale, la période de référence s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre. Pour l'année 2021, la période de référence a été écourtée du 26 février 2021 (date d'entrée en vigueur de la loi) au 30 septembre 2021.